



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2001/13
8 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Quatre-vingt-dix-neuvième session, 23-26 octobre 2001,
point 7 b ii de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Phase III du processus de révision TIR

**Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'informatisation
du régime TIR à sa deuxième session
(21-22 juin 2001)**

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Groupe spécial d'experts a tenu sa deuxième session le 21 juin 2001.
2. Ont pris part à la session les représentants des pays ci-après: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie. La Communauté européenne (CE) était également représentée.

3. L'organisation intergouvernementale ci-après était représentée: Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).
4. L'organisation non gouvernementale ci-après était représentée: Union internationale des transports routiers (IRU).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: TRANS/WP.30/2001/11.

5. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/2001/11).
6. M. J. Ille (République tchèque) a été chargé des fonctions de Président du Groupe d'experts pendant sa deuxième session, tenue en 2001.

MANDAT

Document: TRANS/WP.30/194, par. 37.

7. Le Groupe d'experts avait été convoqué conformément à la décision adoptée par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) à sa quatre-vingt-dix-septième session, en vue de parvenir à un consensus sur les buts à atteindre et les prescriptions douanières à prendre en compte dans l'informatisation du régime TIR (TRANS/WP.30/194/, par. 37).

CADRE GÉNÉRAL ET QUESTIONS DEVANT ÊTRE EXAMINÉES PAR LE GROUPE D'EXPERTS

Documents: TRANS/WP.30/2001/5; document informel n° 12 (2001).

8. Suite à la première session du Groupe spécial d'experts, tenue le 19 février 2001, le secrétariat, en consultation avec le Président, a établi un document contenant un résumé des travaux de cette session ainsi que des informations détaillées sur le cadre général et les premiers débats qui ont eu lieu dans ce domaine au sein du Groupe de travail et du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/2001/5).
9. À sa première session, le Groupe spécial d'experts avait défini les aspects du processus d'informatisation qui ont été examinés à sa deuxième session, à savoir:
 - a) Objectifs du processus d'informatisation;
 - b) Éléments susceptibles d'être informatisés au niveau international;
 - c) Répercussions du processus d'informatisation sur les dispositions juridiques de la Convention TIR en vigueur et les procédures administratives nationales actuelles;

d) Rôle des différents acteurs du régime TIR dans le processus d'informatisation (gouvernements, opérateurs économiques, associations nationales, IRU, secrétariat, Groupe de travail et Comité de gestion TIR);

e) Aspects techniques liés au processus d'informatisation (normalisation des informations en tant que préalable à l'échange efficace de messages électroniques) (TRANS/WP.30/2001/5, par. 81).

10. Le secrétariat a informé le Groupe d'experts d'un questionnaire qu'il avait établi et envoyé aux autorités douanières et à certains transporteurs des Parties contractantes, afin de recueillir des informations détaillées sur les exigences liées à l'informatisation des procédures de transit douanier au niveau national ainsi que sur les techniques utilisées pour la saisie et la diffusion de ces informations.

11. Le secrétariat a présenté les premiers résultats, préliminaires, de ce questionnaire, qui sont contenus dans le document informel n° 12 (2001). Il est devenu évident, entre autres choses, qu'un nombre croissant de services douaniers utilisent des moyens électroniques pour la saisie et le traitement de données relatives aux opérations TIR dans leur pays. De fait, de nombreux pays ont indiqué qu'à l'échelon national, les principales procédures TIR (importation, exportation et transit) avaient déjà été informatisées et que leurs services disposaient des outils électroniques nécessaires aux échanges d'informations entre les différents bureaux de douane et/ou avec les bases de données centrales. Un nombre appréciable de pays ont indiqué que les mesures nécessaires, sur le plan juridique, avaient été prises pour assurer que l'acceptation de déclarations en douane présentées sous forme électronique, notamment l'utilisation de la signature électronique, soient conformes à la législation nationale.

12. Le Groupe d'experts s'est félicité de l'élaboration du questionnaire et a demandé au secrétariat d'établir un document contenant une analyse approfondie de toutes les données reçues et donnant des renseignements sur les pays concernés, de manière que les résultats du questionnaire ne donnent pas seulement des informations statistiques sur le nombre des pays en jeu, mais en présentent également la répartition géographique.

OBJECTIFS DU PROCESSUS D'INFORMATISATION

Documents: TRANS/WP.30/190; TRANS/WP.30/2001/5; documents informels n° 1 (2000), n° 7 (2000) et n° 8 (2000).

13. À sa quatre-vingt-quinzième session, le Groupe de travail avait déjà examiné en détail les objectifs à atteindre pour l'informatisation du régime TIR ainsi que les éléments à prendre en considération. Le Groupe de travail a estimé que l'utilisation de techniques modernes aux fins du régime TIR était inévitable vu:

a) L'extrême rapidité des progrès technologiques touchant particulièrement les transports et les échanges internationaux;

b) Le besoin sans cesse accru d'améliorer l'efficacité des procédures de transit douanier; et

c) La nécessité de lutter contre les activités frauduleuses, et pour cela de recourir aux moyens les mieux adaptés et les plus efficaces (TRANS/WP.30/190, par. 25 à 30).

14. Le Groupe d'experts a estimé que l'objectif *b* devait être précisé; il ne devait pas se limiter à ce qui était nécessaire pour améliorer l'efficacité des procédures douanières, mais devait aussi prendre en considération les besoins de la profession. Le Groupe d'experts a donc apporté les modifications ci-après à l'objectif *b*, désormais libellé comme suit:

- b) Le besoin sans cesse accru d'améliorer l'efficacité:
 - i) Des procédures douanières, en particulier la nécessité d'accélérer les procédures aux bureaux des douanes de départ, de passage et de destination, l'objectif étant d'éviter les procédures d'apurement longues et contraignantes; et
 - ii) Des pratiques commerciales, en particulier en ce qui concerne le traitement de la déclaration en douane requise.

L'IRU a proposé de soumettre un document contenant ses objectifs concernant la nécessité d'une plus grande efficacité de la part des transporteurs.

15. Le Groupe d'experts a demandé au secrétariat d'établir, en collaboration avec les parties intéressées, un document énonçant les principaux objectifs de l'informatisation du régime TIR ainsi que les éléments clés à prendre en considération.

ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INFORMATISÉS AU NIVEAU INTERNATIONAL

Documents: TRANS/WP.30/190; TRANS/WP.30/2001/5; document informel n° 13 (2001).

16. À sa quatre-vingt-quinzième session, le Groupe de travail avait déjà soutenu que l'informatisation du régime TIR devait être centrée sur la possibilité de relier les formalités nationales de transit douanier au moyen d'un fichier de données normalisé, électronique et/ou sur support papier, contenant tous les renseignements du carnet TIR. Le fichier électronique à créer devrait être compatible avec la plupart, voire l'ensemble, des solutions techniques possibles d'EDI appliquées ou appelées à l'être dans les Parties contractantes à la Convention.

17. Le Groupe d'experts a noté que le lien entre les formalités douanières nationales et le transfert des fichiers de données pourrait être assuré au moyen:

a) Des systèmes internationaux d'EDI comme cela avait été le cas dans le cadre du Nouveau système de transit informatisé (NSTI), permettant l'échange international de messages d'EDI entre pays participants, ou comme proposé par le secrétariat dans le document informel n° 13 (2001), paragraphes 15 à 18, prévoyant que les pays participants utilisent des données fournies par voie électronique par l'intermédiaire d'un serveur, hébergé par un organe officiel comme la TIRExB, chargé d'administrer, de contrôler ou d'apurer la procédure TIR à l'échelon national;

b) De l'informatisation du carnet TIR, qui serait complété par des systèmes de code barres et d'identification du titulaire du carnet TIR, ou complété ou remplacé par un fichier de données portatif (par exemple, une disquette ou une carte à puce) que le transporteur pourrait conserver par-devers lui et compléter au fur et à mesure, mais qui pourrait aussi être complété, consulté et validé par les autorités douanières (TRANS/WP.30/190, par. 27 et 28).

18. Le Groupe d'experts a réexaminé ces deux manières fondamentales d'envisager l'informatisation du régime TIR et a estimé qu'aucune de ces options ne pouvait être exclue pour le moment. L'informatisation du régime TIR devait être considérée comme un processus continu, comportant plusieurs étapes. Pour déterminer ce qu'il convenait de considérer comme une première étape, il faudrait disposer d'autres études, plus complètes, de toutes les options disponibles.

19. En même temps, il fallait continuer de s'efforcer à l'échelon national d'adapter la législation douanière pour qu'elle autorise l'utilisation des techniques de traitement et d'échange électroniques de données et de la signature électronique. L'étape suivante consisterait alors à assurer que les autorités compétentes des Parties contractantes reconnaissent mutuellement l'utilisation de ces données authentifiées.

20. Dans le cadre de la Convention TIR, il faudrait continuer de s'efforcer d'harmoniser et de normaliser l'utilisation des techniques de traitement électronique des données, en tirant parti de l'expérience acquise dans ce domaine par d'autres organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale des douanes.

RÉPERCUSSIONS DU PROCESSUS D'INFORMATISATION SUR LES DISPOSITIONS JURIDIQUES ET LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ACTUELLES

Documents: TRANS/WP.30/2001/5; document informel n° 13 (2001).

21. À sa première session, le Groupe d'experts avait établi que le principal objectif de la phase III du processus de révision TIR était de permettre l'utilisation de techniques modernes d'information, de gestion et de surveillance fondées sur des procédures électroniques automatisées et sécurisées. Toutefois, ces procédures ne devraient pas porter atteinte à la philosophie de base du régime TIR, même s'il était possible que la révision de certaines des structures administratives se révèle nécessaire (TRANS/WP.30/2001/5, par. 11).

22. Le Groupe d'experts a examiné la possibilité d'élargir le processus d'informatisation, sur la base d'un document informel établi par le secrétariat, qui indiquait les répercussions possibles de cette extension sur les dispositions juridiques de la Convention et de ses annexes, ainsi que sur les formalités administratives actuelles [document informel n° 12 (2001)].

23. Dans ce document, le secrétariat décrivait les modifications qui seraient nécessaires lorsque soit l'utilisation de fichiers portatifs de données électroniques, soit un système international d'EDI serait introduit dans le texte de la Convention. Dans les deux situations, le secrétariat avait estimé que, d'un point de vue juridique, l'ampleur des modifications à apporter pourrait être limitée. En principe, il serait suffisant de modifier la Convention soit au moyen d'une définition du carnet TIR qui inclurait l'utilisation de fichiers électroniques portatifs,

soit au moyen d'un nouvel article qui autoriserait l'utilisation de nouvelles technologies en général, y compris l'acceptation de signatures électroniques, sans modifier le texte actuel de la Convention. Des dispositions particulières, énonçant les spécifications juridiques et techniques des nouvelles technologies acceptées, pourraient être insérées dans une annexe distincte, à créer.

24. Le Groupe d'experts a estimé que même s'il était possible que, d'un point de vue juridique, les modifications à apporter au texte de la Convention soient mineures, il faudrait procéder à une étude plus approfondie du sujet, lorsque l'on aurait mieux défini, dans leurs grandes lignes, les mesures stratégiques et techniques à prendre pour informatiser le régime TIR. Une telle étude ne serait alors pas limitée aux répercussions juridiques de l'adoption de techniques de traitement électronique des données dans la Convention TIR elle-même, mais devrait aussi prendre en compte les répercussions éventuelles sur le droit international privé.

RÔLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS DU RÉGIME TIR DANS LE PROCESSUS D'INFORMATISATION

Document: TRANS/WP.30/2001/5.

25. Les systèmes modernes de transit douanier, tels que le régime TIR, nécessitent l'exécution de milliers d'opérations chaque jour, faisant intervenir un grand nombre d'actions souvent répétitives. La surveillance, le traitement et la gestion de ces procédures sont devenus des tâches complexes, auxquelles participent un grand nombre d'acteurs, aux niveaux national et international.

26. Le Groupe d'experts s'est accordé à reconnaître que l'informatisation du régime TIR aurait des conséquences pour les personnes et les organisations chargées d'émettre et de gérer la garantie, ainsi que pour les autorités douanières dont la tâche était de contrôler et de traiter les données fournies et de garantir que les marchandises arrivent intactes au bureau douanier de destination. En outre, l'utilisation de systèmes automatisés de gestion des risques aurait un effet sur le travail des autorités douanières et des associations au niveau national, ainsi que sur celui de l'IRU, des assureurs et de la TIRExB.

27. Le Groupe d'experts a estimé qu'à ce stade, il n'y avait pas lieu d'aller plus loin, étant donné le grand nombre des facteurs non encore connus qui entraînent en jeu. Toutefois, il a décidé de suivre attentivement la question, pour veiller à ce que les intérêts de toutes les parties concernées soient pris en considération dans les discussions consacrées à l'informatisation du régime TIR, et il a invité tous les acteurs à présenter en temps utile leurs idées sur la question.

ASPECTS TECHNIQUES LIÉS AU PROCESSUS D'INFORMATISATION

28. Dans un environnement informatisé, l'échange électronique d'informations entre les différents acteurs du régime TIR (titulaires du carnet TIR, administrations douanières, associations nationales, IRU et TIRExB) ne peut être efficace que s'il se fait au moyen de messages normalisés.

29. Le Groupe d'experts a noté que diverses organisations internationales participaient déjà à la normalisation de la structure et du contenu des messages électroniques. Notamment, quelques années auparavant, la norme ONU/EDIFACT avait été créée à cette fin. Par ailleurs,

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) avait récemment modifié la Convention dite de Tokyo, en y ajoutant une annexe générale traitant, notamment, de l'utilisation de la technologie de l'information. Le Groupe d'experts avait été informé du fait que la Communauté européenne avait entrepris une étude de l'utilisation des messages électroniques; il espérait recevoir davantage d'informations sur la question, une fois l'étude achevée.

30. Le Groupe d'experts a demandé au secrétariat de procéder à une nouvelle enquête, en s'adressant aux autorités douanières qui avaient indiqué dans leurs réponses au questionnaire qu'elles étaient en train d'introduire certaines données du carnet TIR dans leurs bases de données nationales. Il serait intéressant pour le Groupe d'experts de savoir exactement, de façon détaillée, de quelles données il s'agissait. Les résultats d'une telle enquête pourraient servir de ligne directrice lors de l'élaboration des messages électroniques normalisés nécessaires qui devraient être employés dans le système TIR.

ACTIVITÉS DE SUIVI DU GROUPE D'EXPERTS, DE LA TIREXB ET DU WP.30

31. Tenant compte des considérations présentées à sa deuxième session, le Groupe d'experts a demandé au secrétariat de réunir des groupes d'experts spéciaux qui seraient chargés d'examiner les deux principaux problèmes que le Groupe d'experts avait rencontrés jusqu'à présent dans la poursuite de ses travaux. Ils devraient:

a) Étudier les aspects théorique et pratique de l'informatisation de la Convention TIR, notamment les répercussions financières et administratives de l'introduction de ce processus, à l'échelon national comme à l'échelon international, et élaborer un projet d'ensemble de messages électroniques qui permettrait un échange de données électroniques, à l'échelon national, entre les Parties contractantes et les organisations internationales;

b) Étudier de façon détaillée l'incidence des différentes approches susceptibles d'être retenues à l'égard du texte existant de la Convention TIR, qui avait été recensées par le Groupe d'experts, ainsi que les répercussions qu'elles pourraient avoir sur le droit international privé et les formalités administratives nationales, et rédiger une description du rôle que les différents acteurs (en particulier: associations nationales, organisations internationales, assureurs et TIRExB) pourraient jouer dans la Convention TIR, lorsque le système sur support papier aurait été complété et/ou remplacé par un système fonctionnant sur la base de l'échange électronique d'informations.

32. Ces groupes d'experts feraient rapport au Groupe de travail. Lorsque les résultats de leurs travaux auraient été examinés par le Groupe de travail, on pourrait convoquer une réunion du Groupe de contact TIR qui serait chargée d'examiner les stratégies envisagées pour l'informatisation du régime TIR entre toutes les parties concernées.

33. Le Groupe d'experts a demandé au secrétariat de mettre en forme finale le rapport de sa deuxième session, compte tenu des observations reçues des participants après la session.
